

DECISION DCC 11-052
DU 09 AOÛT 2011

Date : 09 Août 2011

Requérant : Auguste PODANHO (Me Angelo A. HOUNKPATIN)

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels inhumains et dégradants

Defaut de preuve

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une correspondance du 05 mai 2010 enregistrée à son Secrétariat le 06 mai 2010 sous le numéro 0849/086/REC, par laquelle Maître Angelo A. HOUNKPATIN, Conseil de Monsieur Auguste PODANHO, a fait tenir à la Cour la requête du 27 avril 2010 par laquelle son client forme un recours contre Monsieur Galiou SOGLO, Ministre de la Culture et de la Promotion des Langues Nationales pour violation des articles 8, 15 et 18 de la Constitution et 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que Maître Angelo A. HOUNKPATIN, pour le compte de son client, expose : « ... Le sieur Auguste PODANHO est un Agent privé de sécurité à la Société SOFT SECURITY SYSTEM et affecté pour la sécurité du Bénin Marina Hôtel (BMH).

Au cours donc de sa mission de contrôle et de fouille systématique des véhicules devant passer par la sortie réservée au personnel du BMH, dans la nuit du vendredi 4 décembre 2009, lui et deux de ses collègues, à savoir les nommés Joël KPONON et Raoul KEKE virent s'avancer un véhicule pick-up 4 x 4 bâchée, entièrement fermée et immatriculée IPJ 7173 RB pour sortir de l'hôtel.

C'est alors qu'en toute logique, le sieur Auguste PODANHO agissant en sa qualité de garde posté à la guérite pria le conducteur dudit véhicule de s'arrêter à la barrière de contrôle afin de se soumettre à la fouille de routine.

Mais le conducteur s'y opposa énergiquement et tenta plutôt de forcer le passage. Face à cette résistance incompréhensible, le sieur Auguste PODANHO instruit son collègue de travail pour que la barrière ne soit pas levée.

Empêché donc ainsi de sortir, le conducteur du véhicule rebroussa chemin en proférant des menaces. » ; qu'il affirme : « Le sieur Auguste PODANHO ne comprit le sens de ses menaces que lorsqu'il vit le conducteur revenir accompagné du Ministre de la Culture et de la Promotion des Langues Nationales, le sieur Galiou SOGLO.

Ce dernier une fois arrivé sur les lieux, ne chercha point à s'informer des circonstances de la cause, mais se mit à vociférer et reprochant à l'Agent Auguste PODANHO d'avoir manqué à son autorité par son refus de lever la barrière de contrôle au passage de son chauffeur.

Comme si cela ne suffisait pas, il lui administra deux (2) paires de gifles et ce, sous le regard impuissant de ses deux autres collègues.

Après avoir ainsi fini d'assouvir sa rage sur la personne du sieur Auguste PODANHO, le sieur Galiou SOGLO en se retirant, le mit en garde contre toute diffusion de l'incident dans quelque organe de presse.

En dépit de ce traitement déjà dégradant et attentatoire à son intégrité physique infligé à sa personne par un Ministre de la République, le sieur Auguste PODANHO pour son salut dût se résoudre à se confondre en excuses et en remerciements pour

mettre un terme à son supplice. » ; qu'il précise : « ... En infligeant deux (2) paires de gifles au sieur Auguste PODANHO dans l'exercice de ses fonctions, le sieur Galiou SOGLO a violé la Constitution en ses articles 8, 15 et 18 d'une part et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 4 et 5 d'autre part. » ; qu'il demande à la Cour de dire que le sieur Galiou SOGLO a violé les dispositions des articles énumérés plus haut ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Auguste PODANHO produit trois sommations interpellatives dont deux du 13 avril 2010 adressées à ses collègues Messieurs Raoul KEKE, Joël KPONON et la troisième en date du 14 avril 2010 à Monsieur Olivier DA YATO ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Galiou SOGLO, Ministre de la Culture de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, écrit : « Courant décembre 2009 et ainsi qu'il se passe depuis plus de trois (03) ans, je reçois mes collaborateurs à ma résidence sise au Bénin Marina Hôtel et dont l'entrée n'est autre que celle réservée au personnel de l'hôtel. C'est ainsi et comme à l'accoutumée, que ce soir de décembre 2009, mon Conseiller Technique aux Infrastructures et à la Mobilisation des Ressources (CT/IMR) après une séance de réunion sortait de la résidence à bord de son véhicule immatriculé IPJ 7173 RB marqué de l'inscription de mon Département "MCAPLN".

Contre toute attente et extraordinairement, les vigiles de garde qui officient habituellement à l'entrée de la résidence ont refusé la sortie à mon collaborateur aux prétextes qu'ils doivent procéder à la fouille complète du véhicule.

Confus par cette exigence inhabituelle, mon collaborateur a demandé l'ouverture de la barrière de sécurité car habituellement et ainsi qu'il est de rigueur, seuls les véhicules du personnel sont fouillés et contrôlés tant à leur arrivée qu'à leur départ.

Toutes tentatives pour expliquer au requérant qu'étant collaborateur du ministre et non agent de l'hôtel cette règle ne pouvait lui être appliquée furent vaines.

En réponse le requérant eut des propos discourtois et diffamatoires, à la limite injurieux à mon égard et à l'égard de mon collaborateur ;

Suite à cela, une altercation verbale s'installa entre eux et mon collaborateur fut même menacé d'être gazé au lacrymogène par le sieur Auguste PODANHO.

Fortuitement, en appelant mon collaborateur au téléphone, je fus mis au courant de ce qui se déroulait à l'entrée de la résidence.

Naturellement, à mon arrivée, mon collaborateur m'a relaté les faits et sur mes instructions, s'est mis à l'écart.

En respect à ma fonction et à ma personnalité, j'ai essayé de calmer les uns et les autres. Effectivement, j'ai sermonné le requérant et les autres vigiles quant au respect dû à un Cadre de la République et à son véhicule de fonction. Bien entendu mon collaborateur n'a pas été épargné. Ni mon collaborateur ni moi-même n'avons proféré des menaces, porté atteinte à l'intégrité physique du requérant, encore moins ne lui avons interdit de divulguer l'incident. Toutes ces allégations sont affabulatoires et mensongères. Pour s'en convaincre, il suffit de constater que le requérant cite mon « chauffeur » alors même qu'il s'agissait de mon Conseiller Technique qui du reste, est un habitué des lieux.

La requête contre ma personne pour violation de la Constitution du sieur Auguste PODANHO est manifestement démesurée au regard de ce qui s'est réellement produit ce soir de décembre 2009 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 8 alinéa 1, 15 et 18 alinéa 1 de la Constitution énoncent respectivement :

« *La personne humaine est sacrée et inviolable* » ;

« *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ;

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'en outre, aux termes des articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

« *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* » ;

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant n'apporte aucune preuve matérielle des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'atteinte à l'intégrité physique de sa personne dont il fait état dans sa requête ; que les sommations interpellatives faites à ses propres collègues et intervenues les 13 et 14 avril 2010 soit plus de cinq mois après les faits allégués ne sauraient tenir lieu de preuve suffisante ; que dans ces conditions, la Cour ne saurait en l'état conclure à une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Auguste PODANHO, à Maître Angelo A. HOUNKPATIN, à Monsieur Galiou SOGLO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf août deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-

